

OBJET : Renouvellement de la convention de scolarisation intercommunale - Participation aux charges de scolarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-8 portant sur la scolarisation hors commune, et les articles L212-4 et L212-5 du code de l'Éducation portant sur les dépenses obligatoires,

Vu la délibération 10 juin 2021 relative à la participation intercommunale aux frais de scolarité,

Vu le projet de convention intercommunale,

Considérant :

- L'obligation pour les communes de participer aux frais de scolarité des enfants résidant sur le territoire communal scolarisés sur une autre commune ;
- La volonté de plusieurs communes de la Métropole Rouen Normandie ou des alentours de conclure une convention intercommunale pour définir les modalités d'accueil des enfants hors commune ;
- La décision de fixer la participation financière à 400 euros par enfant ;
- La volonté de la Ville de renouveler son adhésion à cette convention de scolarisation intercommunale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention intercommunale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°89

OBJET : Renouvellement de la convention de scolarisation intercommunale - Participation aux charges de scolarité

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque des écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves domiciliés dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement est fixée par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Sur ce fondement, plusieurs conventions successives ont été conclues entre les communes de l'agglomération rouennaise depuis 1997. Ces conventions avaient pour objet, d'une part, de définir les conditions dans lesquelles les familles peuvent scolariser leurs enfants dans une commune autre que celle de leur résidence et, d'autre part, de fixer les modalités de participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles concernées.

La convention pour la période 2021/2026 étant arrivée à terme, une nouvelle convention est proposée pour la période 2026/2032 et doit faire l'objet d'une approbation de la part des communes signataires.

Il est proposé de fixer la participation financière annuelle par enfant à 400 € pour la durée de la convention.